

Arrêt

**n° 67 060 du 21 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant du mois de septembre 2010 munie d'un visa de court séjour. Elle a introduit, le 30 novembre 2010, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante d'une belge.

1.2. En date du 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union demandée le **30.11.2010** par [redacted] née à **Kinshasa**, le **24.09.1954** de nationalité **Congo (Rép. dém.)** est refusée et il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les **30** jours

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendante de belge.

Motivation en fait : Bien que les revenus du ménage de [redacted] soient suffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine, l'intéressée n'est pas à charge de sa fille belge. En effet, les quatre envois d'argent sont beaucoup trop anciens pour être pris en compte, ceux-ci datent du 04/04/2007 au 14/11/2007 et aucun autre élément ne vient confirmer la prise en charge réelle et effective entre novembre 2007 et l'arrivée de l'intéressée en Belgique. De plus, l'intéressée [redacted] a fourni une annexe 3 bis de prise en charge, fourni. Ce document ne prouve en rien la prise en charge réelle et effective de l'intéressée.

En outre, le fait d'être indigente (voir l'attestation d'indigence **temporaire** et un procès verbal de constat d'indigence du chef de l'assistance sociale de Kinshasa du 01/07/2010 qui atteste que l'intéressée est chômeuse n'implique pas automatiquement que cette personne est à charge de sa descendante.

De plus, l'intéressée n'a pas produit la preuve qu'elle était couverte en Belgique par une assurance maladie.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans une première articulation du moyen, la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et stéréotypée. Elle expose avoir produit « la preuve d'identité », la preuve de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ainsi que les « preuves à charge » prouvant la réunion de toutes les conditions fixées par la loi pour bénéficier du titre de séjour sollicité. Elle explique que la partie défenderesse a reconnu ce fait mais que « voulant se détourner de cette réalité », elle « se réfugie derrière un argument qu'elle n'explique pas, car [elle] ne dit pas en quoi l'envoi des fonds précédent ne peut constituer une preuve de prise en charge au regard de la loi ». Elle rappelle que « la philosophie du législateur n'est pas de prouver la prise en charge de l'ascendant avant son arrivée au royaume mais plutôt de démontrer qu'en cas de séjour, la personne ne sera pas à charge de l'état belge ».

2.3. Dans une seconde articulation du moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH en ne tenant pas compte de sa situation particulière, à savoir qu'elle vit en famille avec sa fille et ses petits-enfants, tous de nationalité belge, que sa fille a un emploi stable et des revenus suffisants et a besoin d'elle pour le bien-être de ses enfants.

3. Discussion

3.1. L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre à l'intéressé de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce (C.E., arrêt n° 190.517 du 16 février 2009). Le Conseil rappelle également que l'exigence de motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (C.E., arrêt n° 32.560 du 12 mai 1989).

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci est pris, en droit, en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées dans l'acte attaqué en sorte que les raisons qui le justifient apparaissent à l'évidence. Il ressort également de la lecture de l'acte attaqué que cette motivation est claire, complète, précise et adéquate et que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments de l'espèce. La décision attaquée est donc motivée en la forme et permet à la partie requérante de connaître les raisons qui l'ont déterminée.

3.3. Plus particulièrement, s'agissant du grief émis dans le cadre de la première articulation du moyen et au terme duquel la partie requérante soutient, d'une part, qu'elle a produit les documents prouvant la réunion de toutes les conditions fixées par la loi pour bénéficier du titre de séjour sollicité, que la partie défenderesse a reconnu ce fait mais que « *voulant se détourner de cette réalité* », elle « *se réfugie derrière un argument qu'elle n'explique pas, car [elle] ne dit pas en quoi l'envoi des fonds précédent ne peut constituer une preuve de prise en charge au regard de la loi* », et, d'autre part, que « *la philosophie du législateur n'est pas de prouver la prise en charge de l'ascendant avant son arrivée au royaume mais plutôt de démontrer qu'en cas de séjour, la personne ne sera pas à charge de l'état belge* », le Conseil rappelle que le membre de la famille d'un belge peut invoquer le droit au séjour en qualité d'ascendant d'un belge uniquement s'il est à charge du belge et si ce dernier dispose des ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. C'est ce qui découle de la lecture conjointe de l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La notion « [être] à [leur] charge » n'est pas définie par la loi mais puisque la loi procède par assimilation de l'étranger membre de la famille d'un belge au statut de l'étranger membre de la famille d'un citoyen de l'Union, il n'est pas sans intérêt de se reporter quant à ce à la définition de la notion « [être] à [leur] charge », telle que pratiquée par la Cour de justice de l'Union européenne.

La Haute Cour a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), déterminé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Force est d'observer que la condition « [être] à [leur] charge » fixée à l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter de la même loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique, notions que le moyen semble à tort confondre.

Force est d'observer également qu'il ressort de la même jurisprudence que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié. L'appréciation des éléments ou des documents de preuve produits à l'appui de la demande relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Néanmoins, dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste (C.C.E., 55 806 du 10 février 2011).

En l'occurrence, la partie défenderesse a opéré un examen sérieux de tous les documents produits.

Ainsi, en ce qui concerne les quatre documents relatifs aux envois d'argent datés des 4 avril 2007, 4 août 2007, 9 octobre 2007 et 14 novembre 2007 d'un montant total de 383 euros, force est de constater

la partie défenderesse a tenu compte de ces envois mais a estimé qu'à eux seuls, ils ne suffisaient pas à établir de manière satisfaisante l'effectivité de la prise en charge de l'intéressée par sa fille avant l'introduction de la demande, puisque lesdits envois sont anciens et qu'entre 2007 et septembre 2010, date d'arrivée de la partie requérante en Belgique, aucun autre élément n'a été ajouté permettant d'établir une prise en charge effective pendant cette période. La partie requérante ne démontre pas que tirer une telle conclusion dans les circonstances de l'espèce serait manifestement déraisonnable. Par ailleurs, sauf à exiger de la partie défenderesse qu'elle donne les motifs de ses motifs, ce qui ne se peut, la partie requérante ne peut in casu reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas davantage motivé sa décision quant à ce.

La partie défenderesse a relevé également à bon droit que l'engagement de prise en charge souscrit sous forme d'annexe 3bis ne suffisait pas pour établir l'effectivité d'une prise en charge.

Il en est de même de l'attestation d'indigence temporaire et du procès-verbal de constat d'indigence qui attestent que la partie requérante est chômeuse mais qui ne prouvent pas qu'elle est à charge de sa fille belge.

Quant à la preuve d'assurance maladie, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans ses écrits, l'attestation de mutuelle n'a pas été produite malgré l'invitation à ce faire avant le 27 février 2011 qui lui a été adressée dans l'annexe 19ter du 30 novembre 2010.

A l'audience, la partie requérante a déposé trois pièces à savoir :

- une copie d'un courrier daté du 23 mars 2011 et une copie d'un courrier daté du 1er avril 2011 émanant tous les deux du CPAS de Saint-Gilles concernant le travail de la fille de la requérante
- une copie de la carte SIS de la requérante.

A cet égard, les pièces nouvelles que la partie requérante a ainsi produit pour la première fois à l'audience ne peuvent être prises en considération. Il convient en effet de rappeler que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

3.4.1. Sur la seconde articulation du moyen dans laquelle est invoqué l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.4.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.1. La partie requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle vit en famille avec sa fille et les enfants de celle-ci, tous de nationalité belge. Elle soutient également que sa fille, qui est « *femme seule* » a besoin d'elle pour le bien-être de ses petits-enfants.

Si le lien familial entre des conjoints ou plus généralement entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière de l'ascendante vis-à-vis de son enfant majeur, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il s'agit d'une première admission au séjour et il ne saurait, conformément aux développements qui précèdent, être considéré que la décision constitue une ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort de l'examen de la première articulation du moyen, la partie requérante n'a nullement démontré en temps utiles la situation de dépendance dans laquelle elle se trouverait vis-à-vis de sa fille.

Dans la mesure où elle a été invitée à prouver cette situation lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle s'est limitée à cet égard à déposer divers documents insuffisants à fournir la preuve demandée (cf. ci-dessus), le Conseil constate qu'elle n'a pas permis à la partie défenderesse d'apprécier en temps utiles la consistance de sa vie familiale ni de procéder valablement à la balance des intérêts en présence.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être considéré que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que c'est à la partie qui succombe de supporter les dépens de la procédure.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

G. PINTIAUX